

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de l'association Au poil de la bête
Adopté par l'Assemblée Générale du 27/10/2020

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Toute personne désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion, accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association, puis s'acquitter de la cotisation annuelle.

Elle est agréée par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « 6 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Cependant, en cas d'impossibilité pour la personne de présenter sa défense sous trente jours, son exclusion est prononcée. La personne pourra toutefois présenter sa défense ultérieurement en demandant sa réintégration dans l'association.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 3 - Montant des cotisations

Le montant de la cotisation des membres est fixé à 10€ pour les particuliers, 20€ pour les personnes morales et 1€ pour les personnes à faibles revenus. Ces montants peuvent changer et sont votés lors de chaque assemblée générale annuelle.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Apport avec droit de reprise

Tout apport, sous quelque forme que ce soit, fera l'objet d'un acte d'apport avec droit de reprise.

Article 5 - L'intervenant en médiation par l'animal (IMA)

Peuvent intervenir au nom de l'association, uniquement des personnes ayant suivi une formation qualifiante dans ce domaine.

L'association encourage la formation continue de l'IMA.

L'IMA se réserve le droit de refuser un contrat.

Il se réserve le droit de mettre fin à un contrat qui n'est pas respecté.

Il détermine quels animaux conviennent le mieux aux séances qu'il propose en fonction du public et de son intérêt pour l'animal.

Il choisit d'écarter ou non un animal d'une séance.

Article 6 - Les animaux

Les animaux sont mis à disposition par l'intervenant en médiation par l'animal. En contrepartie, l'association prend en charge tous les frais liés à ces animaux tels que les frais vétérinaires et de soins en général, nourriture, matériel, transport, éducation et évaluation du comportement par un professionnel lorsque cela est nécessaire.

Les animaux font l'objet d'un suivi vétérinaire régulier.

Ils sont soignés et traités avec respect et bienveillance.

A tout moment, un animal qui montre des signes de stress intense, de fatigue ou de mal-être doit être placé dans un endroit où il ne peut être sollicité durant le déroulement de la séance.

Article 7 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil et devra être ratifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des voix.